

<i>(à rappeler dans toute correspondance)</i> DOSSIER N° DP 78362 22 00120 Demande du : 19/09/2022 <u>Objet</u> : Pose de deux fenêtre de toit <u>Adresse des travaux</u> : 242 ROUTE DE HOUDAN 78711 MANTES LA VILLE	DESTINATAIRE Monsieur Stéphane MEUNIER 242 route de Houdan 78711 MANTESLA VILLE
---	---

Pôle Grands Projets et de l'Aménagement
Service Urbanisme et Développement Economique
Isabelle HERON
Instructeur Droit des sols
Tél. : 01 30 98 85 89
iheron@manteslaville.fr

OBJET : Dossier non complété sans suite, LRAR n° 2C 161 047 1083 7

Monsieur,

Vous avez déposé le 19/09/2022 à la mairie de MANTES-LA-VILLE une demande de Déclaration préalable à la réalisation de constructions et travaux non soumis à permis de construire portant sur une maison individuelle et/ou ses annexes référencée ci-dessus.

Par lettre du 06/10/2022, et reçue le 17/10/2022 je vous ai demandé de bien vouloir compléter votre dossier par les pièces suivantes :

- Cerfa DPMI :
 - Cadre 4, y sera mentionné la fermeture du portillon existant et les choix retenus pour reconstituer la clôture,
 - Compléter les 4 lignes du paragraphe 1.1, page 8/9 ;
- DP01. Plan de situation du terrain [Art. R. 431-36 a) du code de l'urbanisme] : Ce plan sera à échelle. Y sera repéré l'emplacement projeté du portail et du portillon ;
- DP04. Plan d'élévation du projet (portillon et portail créés et fermeture du portillon existant), côté et à échelle [Art. R.431-10a) du code de l'urbanisme] ;
- DP06. Document graphique permettant d'apprécier l'insertion du projet dans son environnement relatif à la partie de clôture comportant le portillon supprimé [Art. R. 431-10 c du code de l'urbanisme] ;
- DP07. Photographie permettant de situer le terrain dans l'environnement proche [Art. R. 431-10 d) du code de l'urbanisme] ;
- DP08. Photographie permettant de situer le terrain dans le paysage lointain [Art. R. 431-10 d) du code de l'urbanisme].

L'ensemble des pièces n'ayant pas été adressé à la mairie de MANTES-LA-VILLE en date du 17/01/2023, vous êtes réputé avoir renoncé à votre projet. Votre



demande fait donc l'objet d'une décision de rejet conformément aux articles R.423-38 et R.423-39 du Code de l'urbanisme.

Je vous retourne les dossiers sauf un qui est conservé par le service et qui sera versé aux archives municipales. Vous devez déposer une nouvelle demande si vous souhaitez réaliser votre projet.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

A MANTES-LA-VILLE, le 17/01/2023

Le Maire
Sami DAMERGY

